

LE BREF



A la Une

Lire +

**L'actualité
de la profession**

Lire +

**L'actualité
des institutions**

Lire +

A la Une

Les juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours sont tenues de produire une motivation circonstanciée, spécifique et concrète lorsqu'elles refusent de transmettre une demande préjudicielle à la Cour (24 mars)

Arrêt Remling, Grande chambre, aff. [C-767/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat (Pays-Bas), la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 267 §3 TFUE dans le cas où une juridiction nationale, dont les décisions ne sont pas susceptibles d'appel, refuse de motiver de manière circonstanciée les raisons expliquant sa décision de ne pas transmettre de demande préjudicielle, conformément aux 3 critères établis par la Cour dans son arrêt [Cilfit, C-283/81](#) encadrant une telle hypothèse. Elle considère qu'en égard au rôle fondamental du recours préjudiciel dans l'ordre juridique de l'Union, une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours doit motiver sa décision sur la base d'une démonstration spécifique et concrète exposant les raisons permettant de conclure à l'existence de l'un des 3 critères. Elle précise par ailleurs qu'une telle obligation de motivation s'impose lorsque l'une des parties se prévaut du droit de l'Union dans l'affaire au principal, la circonstance qu'elle ait activement sollicité un renvoi étant toutefois sans incidence, mais également lorsque la juridiction nationale invoque d'office le droit de l'Union en raison d'une faculté ou d'une obligation tirée du droit national. La Cour précise qu'une telle solution n'est pas incompatible avec une pratique nationale consistant à reprendre à l'identique la motivation d'une juridiction de rang inférieur, sous réserve que cette dernière ait procédé à l'exposé des motifs d'une décision antérieure répondant aux conditions présentement exposées. Elle indique également qu'à défaut d'être sommaire, une telle motivation peut être « succincte » dans les seuls cas où la question posée s'avère peu pertinente pour l'issue du litige, mais doit être plus substantielle lorsqu'il s'agit de démontrer qu'une réponse lui a déjà été apportée, ou que la solution s'impose avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable.

L'actualité de la profession



La Délégation des Barreaux de France est intervenue auprès d'une promotion de Master sur les outils et les leviers européens visant à contrer les effets extraterritoriaux des sanctions américaines (25 mars)

La DBF est intervenue au sein du Master 2 Droit des affaires de la Faculté de droit de l'Université de Nîmes, dirigé par Maître Franck Arnaud. A cette occasion, les sanctions adoptées par les Etats-Unis à l'encontre de plusieurs juges de la Cour pénale internationale ainsi que leurs effets pratiques ont été présentés. Les étudiants ont également été initiés à l'usage du [règlement \(UE\) 2271/1996](#) dit de « blocage » ainsi que du [règlement \(UE\) 2675/2023](#) dit « anti-coercition », en ce qu'ils prévoient des mécanismes de protection des intérêts économiques et financiers de l'Union et de ses Etats membres contre les effets extraterritoriaux des mesures restrictives adoptées par un Etat tiers.

Le Conseil Justice et Affaires intérieures a abordé la question de l'indépendance des avocats en Europe ainsi que du rôle de la Convention de protection de la profession d'avocat du Conseil de l'Europe (23 mars)

[Note de la présidence](#)

Le Conseil rappelle le rôle essentiel des avocats dans l'accès à la justice, la défense des droits fondamentaux et de l'état de droit, grâce notamment à leur capacité à agir de façon pleinement indépendante et confidentielle et conforme à des principes déontologiques, dans l'intérêt exclusif de leurs clients, contribuant ainsi à la crédibilité et à l'efficacité des systèmes judiciaires. Le Conseil analyse également l'incidence de l'adoption de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat. S'appuyant sur les travaux conduits par le Conseil des barreaux européens (CCBE), il souligne la dégradation manifeste de la situation des avocats en Europe, lesquels sont de plus en plus victimes

d'actes de violence, d'intimidations et de menaces portant atteintes tant à leur intégrité physique, leur réputation ou les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent, notamment au principe de confidentialité. De telles atteintes ont un effet dissuasif sur l'exercice de leur mission et leur niveau d'engagement, pouvant à terme porter atteinte à la bonne administration de la justice, à la confiance mutuelle et à la bonne coopération judiciaire entre les Etats membres. Il note enfin que ni la Charte des droits fondamentaux

de l'Union européenne ni le droit dérivé ne consacre le rôle institutionnel de l'avocat. Les échanges entre les ministres de la Justice avaient ainsi pour objectif de déterminer de quelle manière certains instruments existants de l'Union (suivi de l'état de droit, mécanismes de coopération judiciaire, les programmes de financement) peuvent tenir compte de manière plus systématique des risques affectant l'indépendance et la sécurité de la profession d'avocat.



Droit général et institutionnel de l'UE

La Cour de justice de l'Union européenne a publié son rapport d'activités pour l'année 2025 (25 mars)

[Rapport](#)

Au cours de l'année 2025, 889 affaires ont été introduites devant la Cour, soit 30 de moins qu'en 2024, dont 580 par la voie du recours préjudiciel, 58 recours directs, dont 49 en manquement, et 245 pourvois. La Cour a clôturé 774 affaires, soit 88 de moins qu'en 2024. Elle conserve un nombre plus important d'affaires inscrites à son rôle, avec 1 322 affaires pendantes, contre 1 207 en 2024. Ces recours ont essentiellement porté sur des matières relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (139 affaires dont 134 renvois préjudiciels), de protection des consommateurs (88 affaires dont 81 renvois préjudiciels), de propriété intellectuelle (51 affaires dont 39 pourvois), de rapprochement des législations (48 affaires dont 45 renvois préjudiciels), de transports (42 affaires dont 34 renvois préjudiciels), de politique étrangère et de sécurité commune (37 affaires dont 26 pourvois) et d'environnement (33 affaires dont 20 renvois préjudiciels) et de droit institutionnel (33 affaires dont 28 pourvois). L'Italie (65), la Pologne (63), l'Allemagne (61), l'Autriche (47), la Bulgarie (42), les Pays-Bas (35), la Belgique (33) et la Roumanie (33) sont les Etats ayant procédé aux plus grands nombres de demandes de décisions préjudicielles. La France est le 11^{ème} pays ayant renvoyé le plus de questions préjudicielles (17), soit 10 de moins qu'en 2024. La Bulgarie (6), la Grèce (5) et la Pologne (4) sont parmi les États à l'encontre desquels la Cour a rendu le plus grand nombre d'arrêts constatant un manquement au droit de l'UE. Enfin, en vertu du transfert partiel de compétence au Tribunal en matière préjudicielle et en application du mécanisme de « guichet unique », la Cour a reçu 74 demandes préjudicielles et en a renvoyé 65 au Tribunal.

Justice, liberté et sécurité

La Cour des comptes européenne constate l'insuffisance de l'action de la Commission européenne visant à supprimer les obstacles à la prestation de services transfrontaliers (25 mars)

[Rapport](#) ; [Communiqué de presse](#)

Dans un contexte marqué par une forte volonté de l'Union européenne de relancer sa compétitivité en s'attaquant à la levée des obstacles persistants au marché unique des services, la Cour des comptes européenne publie un rapport spécial relatif à la fourniture de prestations de services transfrontaliers dans l'UE. Elle relève que seulement 20% des prestations de services sont transfrontalières alors même que les services représentent 70% du PIB des Etats membres, mais également que 60% des obstacles recensés en 2002 subsistent 20 ans plus tard. Sur la période 2015-2025 couverte par l'audit, la Cour des comptes estime que les mesures prises par la Commission pour réduire les obstacles au marché unique des services sont insuffisantes. Elle reproche à cette dernière de manquer d'objectifs clairs et d'ambition stratégique, tout en soulignant que les Etats membres ont aussi leur part de responsabilité puisque leurs mesures réglementaires et administratives ont participé à entraver l'intégration du marché unique des services. Sa critique concerne également les dernières actions entreprises par la Commission puisque la Cour des comptes estime que sa [stratégie de 2025 relative au marché unique](#) s'appuie sur des instruments qui sont peu susceptibles de se révéler efficaces. La Cour des comptes recommande notamment à la Commission d'élaborer une stratégie plus claire et plus ambitieuse pour le marché unique des services, de faire un usage plus actif du processus du [Semestre européen](#) et d'inciter davantage les Etats membres à entreprendre les réformes nécessaires.



Action extérieure, commerce et douanes

Les décisions et leurs règlements d'exécution imposant des mesures restrictives en réponse à une question de nature géographique ou thématique ne sauraient constituer des actes législatifs au sens du droit de l'Union (26 mars)

Arrêt *UC c. Conseil*, aff. [C-455/24 P](#)

Saisie d'un pourvoi, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'annulation de l'[ordonnance T-6/23](#) du Tribunal de l'Union européenne par laquelle ce dernier a rejeté la demande du requérant visant à obtenir l'annulation de la [décision d'exécution \(PESC\) 2022/2398](#) ainsi que du [règlement d'exécution \(UE\) 2022/2397](#) par lesquels le Conseil lui imposa notamment des mesures de non-admission sur le territoire européen, aux motifs qu'à travers l'activité minière de la société qu'il dirige, et dont la protection des sites d'extraction a été confiée à des groupes armés rebelles, celui-ci tire profit du conflit armé, de l'instabilité ou de l'insécurité et se livre à l'exploitation et au commerce illicites de ressources naturelles. Le requérant estimait notamment qu'en égard à leur contenu, les actes litigieux étaient assimilables à des actes législatifs illicites en matière de liberté de circulation en raison de leur procédure d'adoption spéciale dans le contexte de la Politique étrangère de sécurité commune (PESC). La Cour rappelle que les actes litigieux ne sauraient être qualifiés « d'actes juridiques » dans la mesure où ces derniers sont expressément exclus dans le domaine de la PESC, laquelle est soumise à des règles et à des procédures spécifiques établissant une répartition particulière des rôles des institutions de l'Union, aussi bien pour l'adoption d'une décision sur le fondement de l'article 29 TUE, que de son règlement d'exécution sur le fondement de l'article 215 TFUE. Elle précise qu'il ne saurait être déduit des termes « prévus par la loi », issus de l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et auxquels les actes litigieux doivent se conformer, que ces derniers doivent nécessairement être issus de la procédure législative ordinaire ou spéciale et donc être qualifiés « d'actes législatifs ».

La Cour précise l'interprétation du critère de mesures restrictives de « femmes et hommes d'affaires influents ayant une activité dans des secteurs économiques » et en confirme la légalité (26 mars)

Arrêt *Pumpyanskiy e.a. c. Conseil*, Grande chambre, aff. jointes [C-696/23 P](#)

Saisie de 5 pourvois joints au sein de la même décision, la Cour de justice de l'Union européenne s'est notamment prononcée sur l'interprétation et la légalité du critère de « femmes et hommes d'affaires influents ayant une activité dans des secteurs économiques qui fournissent une source substantielle de revenus au gouvernement de la Fédération de Russie », établi par la [décision 2014/145/PESC](#) et le [règlement \(UE\) 269/2014](#) dans leurs versions consolidées. Les requérants contestaient l'interprétation faite par le Tribunal de ce critère et soulevaient une exception d'illégalité quant à son caractère nécessaire et proportionné. Concernant l'interprétation des termes du critère, la Cour précise que ce sont les « secteurs économiques » qui doivent procurer au gouvernement une source substantielle de revenus, et non les femmes et hommes d'affaires influents ayant une activité dans ces secteurs. Elle ajoute que la notion d'« influence » porte uniquement sur ce secteur économique et non sur le gouvernement en lui-même. La Cour rejoint sur ces 2 points l'interprétation faite par le Tribunal. Concernant la légalité du critère, la Cour rappelle que seul le caractère manifestement inapproprié de celui-ci, par rapport à l'objectif que le Conseil entend poursuivre, pourrait permettre de le remettre en cause. Estimant que ce critère n'est pas disproportionné et permet effectivement d'exercer une pression financière sur la Russie, la Cour rejette l'exception d'illégalité. Partant, et notamment sur ces fondements, la Cour rejette l'ensemble des pourvois.

Consommation

La Cour de justice de l'Union européenne considère que les mécanismes de prescription de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux n'empêchent pas la victime d'une maladie évolutive de jouir de son droit d'accès à un Tribunal, sans qu'un tel régime ne soit exclusif (26 mars)

Arrêt *Sanofi Pasteur*, aff. [C-338/24](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la cour d'appel de Rouen (France), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation et la validité d'articles tirés de la [directive 85/374/CEE](#) relative à la responsabilité du fait des produits défectueux. La juridiction de renvoi interroge la Cour afin de déterminer si une victime peut invoquer un régime de responsabilité pour faute parallèlement au régime spécial de responsabilité du fait des produits défectueux et si le délai de prescription de l'action en réparation de 3 ans doit être interprété comme courant à compter de la date de consolidation du dommage. Elle l'interroge également sur la validité de l'article 11 de la directive afin de déterminer si le délai

de 10 ans qui court à partir de la mise en circulation du produit, et au terme duquel les droits conférés à la victime par cette directive s'éteignent, est suffisant pour permettre à une victime d'une maladie évolutive d'introduire une action en réparation. La Cour précise que la directive ne s'oppose pas à ce qu'une victime d'un produit défectueux demande réparation au titre des autres régimes de responsabilités. Elle indique notamment que le comportement fautif requis dans le cadre d'un régime de responsabilité pour faute constitue un fondement différent du défaut du produit. S'agissant du délai de prescription de 3 ans, la Cour retient que le point de départ ne peut être celui de la consolidation de la maladie pour des raisons de sécurité juridique, mais doit correspondre à la date à laquelle le plaignant a eu ou aurait dû avoir connaissance à la fois du dommage, apparu de façon certaine en lien avec le produit défectueux, du défaut du produit et de l'identité du producteur. Enfin, la Cour confirme la validité du délai d'extinction de 10 ans, jugeant qu'il ne porte pas atteinte au droit d'accès à un tribunal puisque la victime d'une maladie évolutive peut introduire un recours dès que le dommage apparaît de façon certaine.

Droit général et institutionnel de l'UE

La Cour rappelle que les juridictions nationales doivent pouvoir contrôler la légalité de la procédure de nomination d'un juge, et que dans le cas de la Pologne, la participation du Conseil national de la magistrature à la procédure de nomination d'un juge ne suffit pas à prononcer la récusation de ce dernier (24 mars)

Arrêt Rzecznik Praw Obywatelskich (Récusation d'un juge de droit commun), Grande chambre, aff. C-521/21
Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal d'arrondissement de Poznań-Stare Miasto (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 19 §1 TUE et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En l'espèce, la juridiction de renvoi nourrissait des doutes sur la compatibilité avec le droit de l'Union d'une réglementation nationale ne lui permettant pas, dans le cadre d'une procédure de récusation, de contrôler la légalité de la nomination d'un juge ayant été recommandée par le Conseil national de la magistrature (« KRS ») mis en place lors de la réforme controversée du système judiciaire polonais. Dans ses arrêts [C-204/21](#) du 5 juin 2023 et [C-448/23](#) du 18 décembre 2025, la Cour a jugé que la Pologne avait manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union en maintenant en vigueur des règles nationales et jurisprudentielles interdisant aux juridictions nationales de vérifier si, eu égard à leurs conditions de nomination, des formations de jugement satisfaisaient aux exigences du droit de l'Union en

matière d'indépendance et d'impartialité. La Cour rappelle qu'une juridiction polonaise est tenue de laisser inappliquée la réglementation en cause et d'en tirer, le cas échéant, les conséquences, en prononçant la récusation du juge concerné. La Cour relève par ailleurs que les nominations irrégulières aux postes de juges revêtent un caractère systémique en Pologne et en conclut qu'une appréciation au cas par cas du respect de l'indépendance des juridictions ne saurait en principe, suffire pour faire face à cette situation. Il appartient dès lors à l'ordre juridique national d'établir un cadre normatif qui permettrait d'assurer que les personnes irrégulièrement nommées qui présentent des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité puissent continuer à exercer leurs fonctions. La Cour ajoute que toute irrégularité commise lors de la nomination d'un juge ne suffit pas à faire naître un doute sur son indépendance et son impartialité. Il appartient donc à la juridiction de renvoi d'analyser l'ensemble des conditions dans lesquelles est intervenue la nomination de la juge visée dans la procédure au principal.

Justice, liberté et sécurité

La directive relative aux droits des victimes d'infractions pénales n'est pas applicable à un litige portant sur l'appréciation de la compétence pénale d'un Etat pour des infractions extraterritoriales (26 mars)

Arrêt Aurnois, aff. C-239/24

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour d'appel de Bruxelles (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur le champ d'application de la [directive 2012/29/UE](#) relative aux droits des victimes de la criminalité. En l'espèce, des ressortissantes saoudiennes au moment des faits ont déposé une plainte auprès du parquet belge du chef de crimes internationaux commis en Arabie Saoudite et desquels elles s'estiment victimes. Bien que la juridiction de renvoi l'interroge sur l'interprétation de la notion de victime au sens de la directive précitée, le fait que les crimes aient été commis en dehors du territoire national conduisent avant tout la Cour à se prononcer sur le champ d'application de cette directive. La Cour rappelle que la directive ne saurait porter atteinte à la compétence des Etats membres d'engager ou non des poursuites pénales et n'a pas vocation à régler des conflits de compétence. Dans cette mesure, elle n'implique pas d'obligations applicables par principe aux victimes d'infractions extraterritoriales, sauf à ce que l'Etat lui-même ait reconnu sa compétence à leur égard. La directive ne saurait donc être interprétée comme étant applicable dans le cadre d'un litige portant sur la compétence pénale d'un Etat membre pour connaître de faits commis en dehors de son territoire.

L'actualité du Conseil de l'Europe



Le Comité des ministres sur la surveillance et l'exécution des arrêts et des décisions a publié son 19^{ème} rapport au titre de l'année 2025 (25 mars)

[Rapport](#)

L'année 2025 a été notamment marquée par l'augmentation significative du nombre d'affaires clôturées par le Comité des ministres, avec un total de 949 affaires contre 894 en 2024, dont 194 affaires de référence, soit 32 de plus qu'en 2024 (161). Le nombre d'affaires anciennes de référence pendantes depuis plus de 5 ans a notamment doublé par rapport à 2024, passant de 45 à 85. Le Service souligne également le nombre reçu de rapports d'évaluation qui lui ont été soumis en 2025 (883), soit plus de 50 qu'en 2024. Par ailleurs, le Comité a reçu plus de 200 contributions des organisations de la société civile, notamment de la part d'avocats ou de barreaux nationaux. En ce qui concerne la France, 28 affaires restent pendantes en 2025, dont 18 affaires de référence et 10 répétitives. 22 ont en revanche été closes, dont 13 de référence et 9 répétitives. Pour la première fois en 2025, le Comité des ministres a examiné deux affaires interétatiques impliquant l'Ukraine et les Pays-Bas face à la Russie concernant les violations de la Convention concernant les événements survenus dans l'est de l'Ukraine depuis le printemps 2014 et sur l'ensemble du territoire ukrainien à partir du 24 février 2022, en particulier dans les zones contrôlées par la Russie, ainsi que la destruction du vol MH17. A ce jour, près de 70 000 requêtes concernant la guerre en Ukraine sont pendantes devant la Cour EDH. Afin d'assurer une plus grande cohérence, homogénéité et une meilleure coordination dans de le traitement et la surveillance des décisions rendues dans le cadre de conflits armés, une section « conflits » a été créée en 2025 au sein du Service de l'exécution.

La Cour européenne des droits de l'homme a tenu sa réunion biennale avec des organisations non gouvernementales et des représentants des requérants (23 mars)

[Communiqué de presse](#) ; [Discours de Mattias Guyomar](#)

A cette occasion, des juges de la Cour EDH ainsi que des membres du greffe ont rencontré

plus de 80 représentants d'organisations non gouvernementales et de requérants afin d'échanger sur les modalités pratiques de la Cour EDH ainsi que sur le fonctionnement du système de la Convention. Le Président de la Cour EDH a pu ainsi rappeler le rôle essentiel joué par les acteurs de la société civile, notamment dans l'élaboration, la diffusion de la jurisprudence de la Cour EDH et dans la mise en œuvre de ses décisions. Il a notamment souligné l'apport des barreaux en tant que contre-pouvoirs non judiciaires jouant un rôle essentiel dans la défense et le développement des droits humains, de l'état de droit et de la démocratie.

L'actualité du CCBE



Le Conseil des barreaux européen a publié un communiqué de presse en soutien au droit international (27 mars)

[Communiqué](#)

Le CCBE exprime sa profonde inquiétude face aux tentatives visant à saper les institutions judiciaires internationales, notamment par le biais de pressions politiques et des intimidations à l'encontre des avocats et des professionnels du droit dans leur ensemble. Face à l'intensification des tensions géopolitiques et à la défiance à l'égard des obligations juridiques, le CCBE rappelle l'importance fondamentale de l'Etat de droit et du respect de la souveraineté, sans lesquels la coexistence pacifique, l'intégrité territoriale et la coopération et la justice internationale sont compromises. Il rappelle enfin que la défense du droit international relève d'une responsabilité partagée nécessitant l'engagement des Etats, des institutions, et de la profession d'avocat.



Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, président
Briane **MEZOUAR**, rédacteur en chef, juriste collaborateur
Pierrick **CLÉMENT**, avocat au barreau de Paris
Alice **JEANNINGROS**, juriste collaboratrice
Makine **KHUDOYAN**, juriste-stagiaire